

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19-23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP17

AMENDEMENT DE L'ANNOTATION DE L'INSCRIPTION DE
DALBERGIA COCHINCHINENSIS A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par la Thaïlande*.

Historique

2. Lors de la 16^e session de la Conférence des Parties (CdP16, Bangkok, 2013), les Parties ont adopté, par consensus, la proposition ([CoP16 Prop. 60](#)) d'inscription de *Dalbergia cochinchinensis* à l'Annexe II avec l'annotation #5 qui stipule :

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

3. L'intention de l'inscription est de couvrir les principaux produits présents dans le commerce, qui constituent une menace pour la conservation de l'espèce à l'état sauvage. Depuis l'inscription à l'Annexe II en mars 2013, une étude portant sur le commerce de *D. cochinchinensis* a été réalisée et montre que le commerce comprend des parties et produits dérivés non réglementés en vertu de l'annotation #5 actuelle.
4. Cette espèce (nom commun = bois de rose du Siam) est une des nombreuses espèces de *Dalbergia* de la région du Mékong connues sous l'appellation « bois de rose ». L'espèce conserve sa valeur marchande, et la demande actuelle est telle que des parties de l'arbre autres que celles couvertes par l'annotation #5 actuelle, telles que les racines, se rencontrent dans le commerce.
5. Les États de l'aire de répartition de *D. cochinchinensis* ont mis en œuvre des législations nationales pour interdire la récolte et l'exportation de l'espèce, en particulier sous la forme de produits ligneux primaires tels que les grumes. Une analyse des exportations depuis les États de l'aire de répartition de *D. cochinchinensis* et des importations par les principales Parties importatrices ou transformatrices montrent qu'une grande partie du commerce des espèces de « bois de rose » concerne maintenant des produits du bois de transformation secondaire, notamment des meubles.
6. Compte tenu de la forte demande pour cette espèce sous de nombreuses formes différentes, le commerce illégal depuis les États de l'aire de répartition est également préoccupant. Une notification aux Parties a été publiée en juillet 2014 (notification [n°2014/032](#)) demandant à toutes les Parties de prêter

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

assistance à la Thaïlande dans la régulation du commerce illicite. En réponse d'urgence à ce commerce illégal, une discussion a porté sur cette espèce lors du Dialogue régional sur le bois de rose du Siam et l'exploitation forestière illégale (Bangkok, décembre 2014), et il a été noté lors de la 11^e réunion du groupe d'experts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la CITES (AEG CITES) au Brunei (mai 2015) qu'une modification de l'annotation de l'inscription de *D. cochinchinensis* aiderait à réglementer le commerce.

7. L'amendement d'une annotation peut être requis lorsqu'il est nécessaire de préciser l'intention de l'annotation, lorsque les caractéristiques des échanges évoluent, ou lorsque l'annotation ne régleme pas les produits présents dans le commerce qui sont préoccupants pour la conservation de l'espèce (comme on le voit avec d'autres espèces CITES telles que *Cistanche deserticola*, *Hoodia* spp. et *Aniba rosaeodora*). Les annotations #5 et #6 ont été fréquemment utilisées pour des espèces d'arbres CITES [voir la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)], mais d'autres annotations ont été utilisées lorsque cela était approprié. Par exemple, le genre *Gonystylus* (ramin) a été inscrit lors de la CoP13 (Bangkok, octobre 2004) avec l'annotation #4.

Recommandations adressées au Comité pour les plantes :

8. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) Noter que l'annotation #5 actuelle aux inscriptions ne couvre pas tous les produits de l'espèce *D. cochinchinensis* présents dans le commerce ; que le but de l'inscription n'est pas atteint en raison du commerce illégal et non durable de cette espèce ; et qu'un changement de l'annotation est nécessaire pour veiller à ce que les parties et produits qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages soient réglementés.
- b) Soutenir la proposition d'amendement de l'inscription de *D. cochinchinensis*, et supprimer l'annotation #5 en la remplaçant par l'annotation #4 qui stipule :

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) *les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Neodypsis decaryi exportées de Madagascar ;*
 - b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;*
 - c) *les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;*
 - d) *les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;*
 - e) *les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae) ; et*
 - f) *les produits finis d'Euphorbia antisiphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.*
- c) Noter que la Thaïlande se prépare à présenter cette proposition à la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, Afrique du Sud, septembre 2016).
 - d) Noter que le proposant devra intégrer dans la proposition toutes les informations et les commentaires des autres États de l'aire de répartition, des principales Parties importatrices ou transformatrices, et des organisations pertinentes spécialisées dans le bois ou le commerce du bois comme indiqué dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sur l'*Application de la Convention aux essences forestières* et dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II*.